

Chantier :

Sur ce chantier toute personne
(étudiant.e, ouvrier, professeur.e ou responsable)
fera l'objet de sanctions et de poursuites légales
pour tout agissement tel que :

La discrimination (Article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008), toute discrimination est passible de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

La discrimination ce sont les remarques et blagues sexistes, l'incivilité, l'irrespect, le mépris envers les personnes en fonction des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ...

Le harcèlement moral (Article 222-33-2-2 code pénal) leurs auteurs encourent une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Le harcèlement moral ce sont les dénigrement, les brimades, la critique injustifiée, l'humiliation publique, les mesures vexatoires, les tâches dévalorisantes, l'agressivité, la privation d'outils de travail, les avertissements infondés, la pression disciplinaire, le déclassement ...

Le harcèlement sexuel (Article L1153-1 du code du travail, Article L.133-1 du code général de la fonction publique ; Article 222-33 du code pénal) ; les auteurs de harcèlement sexuel encourent une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende qui peut être portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende dans des circonstances aggravantes.

Ce sont des plaisanteries obscènes, grivoises, sexistes, des questions sur la vie sexuelle, les contacts physiques intrusifs (comme caresser les épaules, les cheveux, les mains ou poser sa main sur la taille), avoir des regards insistants, des demandes sexuelles explicites, des actes sexuels mimés, des remarques sur le physique ou la tenue, des jeux de langue, la mise en évidence d'images, d'objets à caractère sexuel ou pornographique ...

Les agissements sexistes. (Art. L1142-2-1 du code du travail ; Art. L131-3 du code général de la fonction publique) ; sont passibles d'une peine de moins de 10 ans de prison et d'une amende de 3750 euros.

Les remarques et blagues sexistes, l'incivilité, l'irrespect, le mépris.

Les interpellations familières comme les formes de paternalisme infantilisant. Par exemple : « ma belle », « ma jolie », « cocotte », « la miss », « mon petit », commenter le physique (« compliments ») et a fortiori critiquer une personne du fait de son apparence physique, de son style ou de sa silhouette.

Attribuer à un sexe un registre de compétences unique ou stéréotypé

Les 3 formes de sexisme existantes :

Le **sexisme ordinaire** : celui qu'on ne voit plus car banalisé : les remarques et blagues sexistes

Le **sexisme bienveillant** : celui qui part d'une bonne intention et pourtant contribue à maintenir des stéréotypes

Le **sexisme hostile** : celui qui méprise : incivilité, irrespect et mépris adressés aux individus d'un même sexe et qui rabaisse, qui dégrade l'image de soi et/ou fragilise le sentiment de compétence professionnelle

Les agressions sexuelles (Article 222-22 et 22-2, 222-27 du code pénal) ; la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, pouvant être portée jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes.

Il peut s'agir de **caresses** ou **d'attouchements** de nature sexuelle sur une des cinq parties du corps suivantes : **les seins, les fesses, la bouche, le sexe et les cuisses.**

Circonstances aggravantes :

« **La contrainte** » : comme des pressions physiques ou morales. Par exemple, elle peut résulter de l'ascendant ou de l'autorité qu'exerce l'agresseur sur la victime.

« **La menace** » : lorsque la victime craint des ennuis personnels, sociaux ou familiaux ou du chantage (promotion, menaces de mutation, refus de formation, etc.).

« **La surprise** » : par exemple, si l'agresseur pose les mains sur les seins de la victime alors qu'elle est concentrée sur son travail et n'a pas vu son collègue arriver, ou fait un baiser sur la bouche au moment de faire la bise y compris poser ses mains sur les fesses d'un.e collègue constituent une agression sexuelle.

Le viol (Article 222-23 du code pénal) ; puni de quinze ans de réclusion criminelle, pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité en cas de circonstances aggravante

Tout « acte de pénétration sexuelle » non consenti : pénétration buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.

Circonstances aggravantes, notamment

- si l'acte a été commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions
- si l'acte a été commis à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime
- si la victime était particulièrement vulnérable (due à son âge, à une maladie, à une infirmité)

Le consentement est obligatoire

Le consentement est **l'accord volontaire** pour faire quelque chose. Quand il s'agit de relations sexuelles, c'est l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire pour participer à une activité sexuelle.

Le consentement est impératif. Sinon, on parle de violence sexuelle. Le consentement doit être libre et donné sans contrainte, il peut à tout moment se transformer en refus par l'une ou l'autre des parties.

La métaphore du thé : on peut tout à fait accepter de prendre le thé avec quelqu'un mais ne pas vouloir le terminer.... C'est ça le consentement.

**Si vous êtes témoin, si vous avez subi
ou pensez avoir subi l'un de ces délits, parlez-en.**

Sur ce chantier, des référent.e.s vous écouteront et vous accompagneront, si besoin, dans vos démarches :

(noms, prénoms, téléphone).....

Vous pouvez appeler ou écrire aux référent.e.s VSS du laboratoire AOROC :

Assistante de prévention Frédérique Marchand-Beaulieu : +33 7 81 73 33 93
frederique.marchand-beaulieu@ens.fr

Référent membre du conseil de laboratoire
Christophe Batardy : +33 6 74 16 44 93
christophe.batardy@ens.psl.eu

Vous pouvez joindre la cellule d'écoute et de veille de PSL : cev@psl.eu

Violences sexistes et sexuelles : +33 3919 ou +33 17 (police) / Harcèlement : +33 3018 ou +33 116 006

Signature de la Direction du laboratoire AOROC